



ARRÊTÉ N° 2018-02 du 08/01/2018

Prescrivant l'ouverture d'une

ENQUETE PUBLIQUE

**Préalable au classement dans le domaine public de deux voies
privées dites « chemin des Ilages » et « chemin de la Dranse »
situées dans le hameau du Pont de Dranse**

Le Maire,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3, L.141-4 et R.141-4 à R.141-9 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2017 lançant la procédure de classement de deux chemins privés dans le domaine public communal.

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 validant la mise à enquête publique du classement du domaine public communal des voies privées dites « des Ilages » et « de la Dranse » correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AL numéro 13 ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours **du lundi 5 février au mercredi 7 mars 2018** inclus, qui a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions sur le projet de classement dans le domaine public de deux voies privées dites « chemin des Ilages » et « chemin de la Dranse » situées dans le hameau du Pont de Dranse et correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AL numéro 13 (surface totale : 1 336 m² / surface à classer dans le domaine public : 986 m²).

ARTICLE 2 – Responsable – Siège de l'enquête

Le responsable du projet est la **COMMUNE DE MARIN**
Le siège de l'enquête se situe à la **Mairie de Marin**
32 rue de la Mairie
74200 MARIN.

ARTICLE 3 – Pièces du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment :

- Les délibérations du conseil municipal
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan des lieux (plan cadastral à une échelle 1/1000),
- un plan établi par un géomètre-expert pour délimiter l'emprise transférée dans le domaine public communal,
- la liste des propriétaires de la parcelle cadastrée section AL numéro 13 et des parcelles riveraines

ARTICLE 4 – Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Pierre MATHON, exerçant la profession de Directeur Régional de la Ste Tarmac en retraite, est désigné par mes soins en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Notification aux propriétaires

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires de la parcelle cadastrée section AL numéro 13 concernée par la procédure de classement dans le domaine public communal, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 – Consultation du dossier et observations du public

Un dossier d'enquête sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera déposé à la mairie de MARIN pendant 31 jours consécutifs **du lundi 5 février au mercredi 7 mars 2018 inclus** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Lundi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h30
Mardi	Fermé	13h30 à 17h00
Mercredi	8h30 à 12h00	13h30 à 17h00
Jeudi	8h30 à 12h00	Fermé
Vendredi	8h30 à 12h00	13h30 à 17h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête
- ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse postale suivante : Mairie de Marin, 32 rue de la Mairie 74200 MARIN,
- ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-588@registre-dematerialise.fr

ARTICLE 7 – Consultation du dossier dématérialisé

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée à l'adresse du site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/588>

Le dossier d'enquête dématérialisé peut être consulté sur un poste informatique à la mairie de Marin, 32 rue de la mairie 74200 MARIN aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé prévu à cet effet, accessible sur ce site internet.

Les observations et propositions émises seront accessibles et consultables sur ce même site.

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de MARIN :

- **Lundi 5 février 2018** de 9h00 à 12h00
- **Mardi 13 février 2018** de 14h00 à 17h00
- **Vendredi 23 février 2018** de 9h00 à 12h00
- **Mercredi 7 mars 2018** de 14h00 à 17h00

ARTICLE 9 – Clôture de l'enquête publique – rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui transmettra au maire, le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur comportera :

- Un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- Et dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département.

Ces documents seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Marin aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/588>

ARTICLE 10 – Modalités d’approbation

A l’issue de l’enquête publique, le classement dans le domaine public des deux voies privées pourra être approuvé par le conseil municipal au vu des résultats de l’enquête publique. Toutefois, si les conclusions sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l’Etat dans le département, à la demande de la Commune. Le dossier de classement de la voie privée dans le domaine public est ensuite transmis au service du cadastre pour mise à jour de la nouvelle voie communale.

ARTICLE 11 – Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l’enquête, dans deux journaux diffusés dans le département : Le Messager et Le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de MARIN et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de MARIN.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l’enquête avant l’ouverture de l’enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l’enquête pour la deuxième insertion.

L’avis d’enquête est également publié sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-marin.fr/>

ARTICLE 12 – Demande d’information

Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire – Mairie, 32 rue de la Mairie 74200 MARIN, téléphone 04 50 71 47 05, courriel : accueil@mairie-marin.fr.

ARTICLE 13 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire-Enquêteur et à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Marin, le 8 janvier 2018

Le Maire,

Pascal CHESSEL

